



COMMUNE DE CHATENOIS LES FORGES
ARRETE MUNICIPAL

Objet : Arrêté règlementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie et dans les lieux publics communaux

Madame le Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment son article 511-1,
- VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2 et L3611-1 et suivants,
- VU le Code l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants,
- VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
- VU l'arrêté du 17 août 2001 classant le protoxyde d'azote sur les listes des substances vénéneuses,
- VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bombonnes utilisées en médecine et dans l'industrie mais que celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leur propriété euphorisante,

Considérant que ce phénomène prend des proportions considérables sur le territoire de la commune de Châtenois-les-Forges comme cela ressort des constats quotidiens des forces de l'ordre et des services en charge de la propreté urbaine, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit, certaines bombonnes pouvant contenir jusqu'à 666 grammes de gaz.

Considérant que les personnes inhalant du protoxyde d'azote encourent un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire des drogues et des toxicomanies, peut entraîner des effets irréversibles tels que confusion, désorientation, difficulté à coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur, hallucination visuelle ou troubles du rythme cardiaque,

Considérant que certains des effets sont de nature à engendrer des comportements contraires au maintien de l'ordre public,

Considérant d'autre part que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent ainsi atteinte à l'environnement,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection adaptées en termes de santé publique, de sécurité des usagers sur le domaine public communal et de protection de l'environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2026 et pour une durée d'un an, la détention de cartouche ou autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote est interdite aux personnes mineures sur les voies et dans les lieux publics visés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juillet 2026 et pour une durée d'un an, la consommation de gaz de protoxyde d'azote de façon détournée du fait de sa propriété euphorisante est interdite aux personnes mineures et majeures sur les voies et dans les lieux publics visés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le dépôt ou l'abandon sur les voies et dans les lieux publics de cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote est interdit.

ARTICLE 4 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de la commune de Châtenois-les-Forges correspondant aux voies et lieux publics où la détention et la consommation de protoxyde d'azote sont les plus fréquents à savoir :

- Les étangs de Châtenois-les-Forges, parking et territoires environnants,
- Le parc du Centre Sociaux Educatifs,
- Les allées Beltrame, Brunetta, Mathey et Enggist,
- La voie du tram,
- Les parkings de la mairie,
- Les parkings de l'école maternelle Françoise Dolto,
- L'enceinte du complexe sportif et les parkings environnants,
- Le City Stade,
- L'ancienne gare,
- La rue Pasteur,
- La rue du général de Gaulle,
- Le château d'eau et territoires environnants,
- La rue de Bermont,

Pour l'ensemble de ces zones géographiques :

- A proximité des école maternelles et élémentaire, du périscolaire,
- Dans et à proximité du gymnase et des stades,
- A proximité immédiate des établissements de santé,
- A proximité immédiates des lieux d'habitation Âges et Vies.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié par affichage et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, Madame la Directrice générale de la commune de Châtenois-les-Forges, Monsieur le commandant de gendarmerie, Monsieur le responsable des gardes-champêtres de Grand Belfort Communauté d'agglomération, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtenois-les-Forges, le 26 juin 2026

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF

